



Bruxelles, le 17.10.2016

C(2016) 6597 final

**Objet:** Aide d'État–Espagne (Castille-La Manche)

**SA. 45494 (2016/N)**

**Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation ou le développement de produits agricoles et dans la promotion de la qualité agroalimentaire**

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer l'Espagne qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

## **1. PROCEDURE**

- (1) Par lettre du 27 mai 2016, enregistrée par la Commission le même jour, l'Espagne a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné. La Commission a transmis des demandes d'informations complémentaires aux autorités espagnoles le 20 juillet et le 25 août 2016, auxquelles les autorités espagnoles ont répondu par lettres du 27 juillet et du 29 août 2016, enregistrées par la Commission le même jour.

Son Excellence Monsieur José Manuel GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL  
Ministre des Affaires étrangères  
Plaza de la Provincia, 1  
E - 28012 MADRID

## **2. DESCRIPTION**

### **2.1. Titre**

- (2) Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation ou le développement de produits agricoles et dans la promotion de la qualité agroalimentaire.

### **2.2. Objectif**

- (3) Par la présente notification, les autorités espagnoles souhaitent une décision de la Commission déclarant la compatibilité des aides aux investissements dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles dont le résultat est un produit hors Annexe I du TFUE, prévus dans la sous-mesure 4.2 du Programme de Développement Rural (PDR) de Castille-La Manche 2014-2020.

### **2.3. Base juridique**

- (4) La base juridique est constituée par:
- l'Arrêté du 20 octobre 2015, du Ministère Régional de l'Agriculture, l'Environnement et du Développement Rural de Castille-La Manche, établissant les bases régissant les subventions accordées aux investissements dans la transformation, la commercialisation ou le développement de produits agricoles et dans la promotion de la qualité agroalimentaire (FOCAL 2014-2020) dans le cadre du PDR de Castille-La Manche,<sup>1</sup> tel que modifié le 29 avril 2016,<sup>2</sup> et
  - le PDR de Castille-La Manche 2014-2020, adopté par Décision C(2015) 7561 final de la Commission, du 30 octobre 2015.

### **2.4. Durée**

- (5) De la date d'approbation de la décision de la Commission au 31 décembre 2023.

### **2.5. Budget**

- (6) Le budget global du régime s'élève à 50 000 000 EUR.

### **2.6. Bénéficiaires**

- (7) Le régime notifié est prévu pour toute personne physique ou morale titulaire d'une entreprise agroalimentaire située (avant l'expiration du délai de justification des dépenses) en Castille-La Manche, active dans la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles compris dans l'Annexe I du TFUE dont le résultat est un produit hors Annexe I du TFUE.

---

<sup>1</sup>[http://docm.castillalamancha.es/portaldocm/descargarArchivo.do?ruta=2015/10/22/pdf/2015\\_12636.pdf&tipos=rutaDocm](http://docm.castillalamancha.es/portaldocm/descargarArchivo.do?ruta=2015/10/22/pdf/2015_12636.pdf&tipos=rutaDocm)

<sup>2</sup>[http://docm.castillalamancha.es/portaldocm/descargarArchivo.do?ruta=2016/05/05/pdf/2016\\_4684.pdf&tipos=rutaDocm](http://docm.castillalamancha.es/portaldocm/descargarArchivo.do?ruta=2016/05/05/pdf/2016_4684.pdf&tipos=rutaDocm)

- (8) Les sociétés civiles, les communautés de biens et les associations n'ayant pas la personnalité juridique sont exclus du bénéfice de cette aide.
- (9) Le nombre de bénéficiaires est estimé entre 11 et 50.
- (10) Les entreprises en difficulté au sens du point (35) 15 des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020<sup>3</sup> (ci-après, "les lignes directrices") sont exclues du régime, tout comme les entreprises qui feraient l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

## **2.7. Description du régime d'aide**

- (11) Le régime d'aides notifié vise à établir les bases réglementaires régissant l'octroi des aides aux investissements physiques prévues à l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013<sup>4</sup>, qui doivent être conformes à la Section 3.1 de la Partie II des lignes directrices. En accord avec la partie 5 de l'annexe I du règlement (UE) n° 808/2014<sup>5</sup>, ces aides correspondent à la sous-mesure 4.2 des PDR, que vise l'amélioration des conditions dans lesquelles les entreprises agroalimentaires de la région effectuent la transformation et la commercialisation des produits agricoles pour augmenter la valeur ajoutée des produits transformés et la qualité, et renforcent ainsi leur compétitivité sur le marché. A cet effet, la mesure soutient les investissements dans des infrastructures, équipements, installations et machines utilisés pour la transformation et/ou commercialisation, ainsi que dans les autres domaines de l'activité agroalimentaire.
- (12) L'aide notifiée reprend la sous-mesure 4.2 du PDR de Castille-La Manche concernant l'aide aux investissements dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles dont le résultat est un produit hors Annexe I du TFUE.
- (13) Les investissements portent sur des immobilisations corporelles et incorporelles. Les aides sont accordées sous la forme des subventions directes.
- (14) Les coûts admissibles sont les suivants:
  - (a) la construction, l'acquisition, ou l'amélioration de biens immeubles. Dans le cas d'une acquisition, la partie correspondant à la valeur des terres achetées n'est pas éligible. La valeur des biens immeubles achetés doit être certifiée par un expert indépendant qualifié ou un organisme officiel dûment autorisé n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée.

---

<sup>3</sup> JO C 204 du 1.7.2014, p. 1, tel que modifié par JO C 390/4 du 24.11.2015.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

<sup>5</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 227 du 31.7.2014, p. 18).

(b) l'achat de nouveaux matériels et d'équipements lorsqu'ils sont installés dans l'établissement objet de la subvention;

(c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b) et au processus de transformation/commercialisation objet de l'aide, jusqu'à concurrence de 8% du montant total des dépenses visées aux points a) et b). Ces frais sont, notamment des honoraires d'architectes et des rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité (les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée);

(d) les coûts d'investissement en immobilisations incorporelles suivants: l'acquisition ou le développement de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

(15) Les coûts, autres que ceux visés ci-dessus, liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement, les frais généraux et les frais d'assurance ne sont pas considérés comme des coûts admissibles, tout comme les fonds de roulement. Les investissements portant sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables sont exclus du présent régime.

(16) Les coûts admissibles ne peuvent pas dépasser les limites suivantes:

a) pour la construction ou l'acquisition de biens immeubles:

- industries de la viande et laitière: maximum 500€/m<sup>2</sup> construit;
- autres industries: maximum 300€/m<sup>2</sup>;

b) pour les coûts d'urbanisation extérieure: maximum 15€/m<sup>2</sup>;

c) pour les coûts des clôtures extérieures: maximum 70€/m rayon.

(17) L'intensité de l'aide sera limitée à:

<b>PME<sup>6</sup>:</b>	<b>Date demande d'aide: jusqu'au 31/12/2017</b>	<b>Date demande d'aide: à partir du 1/01/2018</b>
Micro et petite	Intensité maximale: 35%	Intensité maximale: 30%
Moyenne	Intensité maximale: 25%	Intensité maximale: 20%
<b>Non PME:</b>	<b>Date demande d'aide: jusqu'au 31/12/2017</b>	<b>Date demande d'aide: à partir du 1/01/2018</b>
Moyenne	Intensité maximale: 15%	Intensité maximale: 10%
Grande	Intensité maximale: 10%	Intensité maximale: 8%

<sup>6</sup> Les définitions des PME et des Non PME (grandes entreprises) prévues dans la base juridique correspondent à celles prévues au point (35) 13 et 14 des lignes directrices.

- (18) Une demande d'aide doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Elle contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, détaillant les opérations de transformation et/ou commercialisation liées aux investissements à réaliser. Une fois que le délai de présentation des demandes aura expiré une visite des lieux sera effectuée pour vérifier que les travaux liés au projet ou à l'activité concernée n'ont pas débuté. Les visites mentionnées ne génèrent pas d'attente légitime par rapport à l'octroi de l'aide. Les aides seront octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité par la Commission.
- (19) Les grandes entreprises qui voudraient bénéficier du régime doivent décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. Lorsqu'elle recevra une demande, l'autorité d'octroi devra vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis. En outre, elle veillera à ce que le montant de l'aide soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une «approche fondée sur les surcoûts nets». Le montant de l'aide ne devrait pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable, en particulier, il ne devrait pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné. En outre, l'autorité d'octroi veillera à ce que le montant d'aide corresponde aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide. La méthode expliquée dans ce paragraphe est appliquée conjointement avec l'intensité maximale des aides comme plafond.
- (20) Les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime n'excèdent pas les seuils de notification définis au point (37), c) des lignes directrices.
- (21) Lorsqu'un investissement proposé risque d'avoir un impact négatif sur l'environnement, son éligibilité sera déclarée seulement après une évaluation de l'impact environnemental, qui sera effectuée conformément à la réglementation applicable pour le type d'investissement concerné. En outre, comme le régime notifié fait partie du PDR, les exigences environnementales qui lui seront applicables sont identiques à celles liées à la mesure de développement rural.
- (22) L'aide ne peut pas être octroyée en cas d'incompatibilité avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ou qui contrarierait le bon fonctionnement de cette dernière.
- (23) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements. Le montant de l'aide ne sera pas supérieur aux coûts admissibles.

- (24) Les aides payables en plusieurs tranches seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide, tout comme les coûts admissibles. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.
- (25) Pendant les cinq ans qui suivent le paiement final effectué dans le cadre du présent régime d'aides, le bénéficiaire devra maintenir l'activité de transformation /commercialisation objet de l'aide, sa nature et son emplacement, ainsi que la propriété des actifs subventionnés.
- (26) La taxe de la valeur ajoutée (TVA) sera subventionnée si elle ne peut pas être récupérée en vertu de la législation espagnole.
- (27) Les aides envisagées ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides d'Etat ou avec des aides *de minimis* portant sur les mêmes coûts éligibles.
- (28) Le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application, l'identité de l'autorité d'octroi et l'identité des organismes auxquels sera accordée l'aide du régime en objet seront publiés sur un site internet consacré aux aides d'Etat au niveau national<sup>7</sup> et régional. Ces informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide sera prise, elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

### 3. APPRECIATION

#### 3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (29) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du traité, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (30) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (31) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires (cf. *supra* considérant (7)). Cet avantage est octroyé au moyen de ressources d'Etat et favorise certaines entreprises du secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles en produits hors Annexe I du TFUE (celles décrites aux considérants (7) à (10)). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage

---

<sup>7</sup> <http://www.pap.minhap.gob.es/bdnstrans/>

économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence<sup>8</sup>.

- (32) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE<sup>9</sup>. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur un marché où s'effectuent des échanges intra-UE<sup>10</sup>. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, la mesure/le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (33) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

### **3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE**

- (34) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 27 mai 2016. Il n'a pas encore été mis en œuvre (cf. *supra* considérant (18)). Dès lors, l'Espagne a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.3. Compatibilité de l'aide**

#### *3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE*

- (35) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (36) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit répondre aux exigences de la législation pertinente de l'Union en matière d'aides d'État.

#### *3.3.2. Application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020*

---

<sup>8</sup> Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

<sup>9</sup> Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

<sup>10</sup> En 2014, les importations intra-UE de produits agricoles ont représenté 16 438.5 milliards d'euros, et les exportations intra-UE, 28 076.9 milliards d'euros (source: "European Commission, Agricultural Policy Perspectives, Member States factsheet - April 2016, Spain". Disponible sur [http://ec.europa.eu/agriculture/statistics/factsheets/pdf/es\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/agriculture/statistics/factsheets/pdf/es_en.pdf)

- (37) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie I et la partie II, chapitre 3, section 3.1, points (640) à (642), des lignes directrices, 'Aides aux investissements concernant la transformation de produits agricoles en produits non agricoles, la production de coton ou aux investissements pour la création et le développement d'activités non agricoles', s'appliquent.
- (38) Conformément au point (640) des lignes directrices, la Commission considérera les aides aux investissements concernant la transformation de produits agricoles en produits non agricoles, la production de coton, ou aux investissements pour la création et le développement d'activités non agricoles comme compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles respectent les principes d'évaluation communs, les dispositions communes applicables à la partie II, chapitre 3 et les conditions des points (641) et (642).

### 3.3.2.1. Principes d'évaluation communs

#### *Contribution à la réalisation d'un objectif commun*

- (39) Selon le point (43) des lignes directrices, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. Le régime notifié fournit cet objectif (cf. *supra* considérant (11)).
- (40) Les points (44) à (46) des lignes directrices disposent que les aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales devraient être étroitement liées à la PAC et être compatibles avec les objectifs de développement rural visés au point (10) ainsi qu'avec les règles de l'organisation commune des marchés des produits agricoles. De plus, les objectifs de développement rural adoptés conjointement avec les principes généraux en matière d'aides d'État seront pris en considération pour l'évaluation de la compatibilité de l'aide. A cet égard, la Commission estime que des mesures mises en œuvre en vertu du règlement (UE) no 1305/2013 et en conformité avec celui-ci et avec ses modalités d'application et les actes délégués ou en tant que financement national complémentaire dans le cadre d'un programme de développement rural, sont, en soi, compatibles avec les objectifs du développement rural et contribuent à la réalisation de ceux-ci. A ce propos, il convient de signaler que le régime en objet reprend tous les éléments de la sous-mesure 4.2 du PDR de Castille-La Manche 2014-2020 (cf. *supra* considérant (12)).
- (41) En vertu du point (50) des lignes directrices, la Commission ne peut autoriser une aide qui est incompatible avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ou qui contrarierait le bon fonctionnement de l'organisation de marché considérée. De par leur nature et leur champ d'application (produits non agricoles), les aides envisagées ne sont pas incompatibles avec l'organisation commune unique des marchés et n'en contrarie pas le fonctionnement (cf. *supra* considérant (22)).



- (42) Le point (52) des lignes directrices signale que dans les cas où il y a une incidence négative sur l'environnement, les notifications d'aides d'État devraient fournir des informations démontrant que la mesure d'aide n'entraînera pas de violation de la législation européenne en matière de protection de l'environnement. Lorsque l'aide notifiée fait partie du programme de développement rural, les exigences environnementales pour ce type de mesure d'aide d'État devraient être identiques à celles liées à la mesure de développement rural. Les autorités espagnoles ont assuré que les projets d'investissements qui risquent d'avoir un impact négatif sur l'environnement ne seront déclarés éligibles qu'après une évaluation de l'impact environnemental et qu'elles vérifieront, avant l'approbation des projets, que tous les investissements proposés respectent les dispositions de la réglementation environnementale applicable. En outre, comme le régime notifié fait partie du PDR, les exigences environnementales qui lui seront applicables sont identiques à celles liées à la mesure de développement rural ((cf. *supra* considérant (21)). La Commission considère donc satisfait le point (52) des lignes directrices.

#### *Nécessité de l'intervention de l'État*

- (43) Etant donné que le présent régime satisfait aux conditions visées dans la partie II, section 3.1 des lignes directrices (cf. *infra* considérant (67)), la Commission considère, conformément au point (55) des lignes directrices, que l'aide est nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

#### *Caractère approprié de l'aide*

- (44) Conformément aux dispositions du point (57) des lignes directrices, les aides envisagées dans le cadre du régime en objet constituent un instrument d'action approprié, puisqu'elles remplissent les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices (cf. *infra* considérant (67)). L'instrument envisagé (subventions directes) est également approprié au sens du point (61) des lignes directrices, puisqu'il est prévu pour le financement de la mesure de développement rural concernée (cf. *supra* considérant (13)).

#### *Effet incitatif et nécessité de l'aide*

- (45) Le point (70) des lignes directrices signale que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités espagnoles ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des activités (cf. *supra* considérant (18)).
- (46) En accord avec les points (72) et (73) des lignes directrices, les autorités espagnoles ont assuré que, dans leur demande, les grandes entreprises doivent décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. A cet égard, lorsqu'elle reçoit une demande, l'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis (cf. *supra* considérant (19)).

### *Proportionnalité de l'aide*

- (47) Le point (84) des lignes directrices indique que le critère de proportionnalité est respecté si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités maximales de l'aide ou les montants maximaux de l'aide fixés dans la partie II des lignes directrices sont respectés. Dans le cas en objet, compte tenu des indications des considérants (16) et (17) ci-dessus, les aides prévues peuvent être considérées comme proportionnées.
- (48) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités espagnoles ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide et que les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra* considérant (23)).
- (49) En accord avec le point (86) des lignes directrices, les autorités espagnoles ont confirmé que la TVA qui ne peut pas être récupérée, est admissible au bénéfice de l'aide (cf. *supra* considérant (26)).
- (50) Les aides payables en plusieurs tranches seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide, tout comme les coûts admissibles, au moyen du taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide, conformément aux dispositions du point (88) des lignes directrices (cf. *supra* considérant (24)).
- (51) Selon les points (95) à (97) des lignes directrices concernant les conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés, les États membres doivent veiller à ce que le montant des aides soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une «approche fondée sur les surcoûts nets». Le montant de l'aide ne devrait pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et, par exemple, il ne devrait pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou raisonnablement disponibles à l'entreprise ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné. En outre, l'État membre doit veiller à ce que le montant d'aide corresponde aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide. La méthode expliquée dans ce paragraphe doit être appliquée conjointement avec l'intensité maximale des aides comme plafond. Compte tenu des renseignements fournis par les autorités espagnoles (cf. *supra* considérant (19)), la Commission considère que ces conditions sont remplies.
- (52) Les autorités espagnoles ont indiqué que l'aide en objet ne peut pas être cumulée avec une autre aide (cf. *supra* considérant (27)).

### *Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges*

- (53) Le point (113) des lignes directrices signale que la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité

de l'aide énoncés dans les sections concernés de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Toutefois, le point (114) des lignes directrices signale que, étant donné que les aides à l'investissement aux entreprises opérant dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles et aux entreprises opérant dans d'autres secteurs, par exemple dans le secteur agroalimentaire, tendent à avoir des effets de distorsion similaires sur la concurrence et les échanges, les considérations générales de la politique de la concurrence relatives aux répercussions sur la concurrence et les échanges devraient s'appliquer de la même manière à tous ces secteurs et qu'en conséquence, les conditions décrites aux points (115) à (127) doivent être respectées. Dans le cas d'espèce, puisque le régime n'est pas soumis à la contrainte de la notification individuelle (cf. *supra* considérant (20)), seuls les points (115) et (116) des lignes directrices sont pertinents. En vertu de ces points, les régimes d'aides ne doivent pas entraîner de distorsion importante de la concurrence et des échanges. Ainsi, l'Etat membre doit démontrer que les effets de distorsion seront aussi limités que possible compte tenu, par exemple, de la taille des projets concernés, des montants d'aide individuels et cumulés, des bénéficiaires escomptés ainsi que des caractéristiques des secteurs ciblés. Compte tenu des renseignements fournis par les autorités espagnoles (cf. *supra* considérants (8), (16), (17), (20), (22) et (27)), la Commission considère que ces conditions sont remplies.

#### *Transparence*

- (54) En application des points (128) et (131) des lignes directrices, les autorités espagnoles ont confirmé que le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application, l'identité de l'autorité d'octroi et l'identité des organismes auxquels sera accordée l'aide du régime en objet seront publiés sur un site internet consacré aux aides d'Etat au niveau national et que ces informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide sera prise, qu'elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction (cf. *supra* considérant (28)).

#### 3.3.2.2. Dispositions communes applicables à la partie II, chapitre 3 des lignes directrices.

- (55) Conformément au point (631) des lignes directrices, les aides en faveur des zones rurales, cofinancées par le Feader ou accordées en tant que financement national complémentaire en faveur des mesures cofinancées devraient satisfaire aux conditions communes ci-après: les aides doivent être accordées dans le cadre d'un programme de développement rural en vertu du règlement (UE) no 1305/2013 et en conformité avec celui-ci, soit comme aides cofinancées par le Feader, soit comme financement national complémentaire en faveur de ce type d'aides.
- (56) L'aide notifiée reprend la sous-mesure 4.2 du PDR de Castille-La Manche (cf. *supra* considérant (12)).
- (57) En ce qui concerne les investissements relevant de la partie II, chapitre 3, sections 3.1, 3.2, 3.6 et 3.10 des lignes directrices, les aides doivent être conformes aux dispositions communes prévues aux points (634) à (639) de celles-ci.

- (58) Le point (634) des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce, les investissements portant sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables étant exclus du régime (cf. *supra* considérant (15)).
- (59) Conformément au point (635) des lignes directrices, les coûts admissibles en ce qui concerne les mesures d'aides à l'investissement relevant de la partie II, chapitre 3, doivent être limités aux coûts suivants: a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres achetées n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée [...]; b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien; c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points a) et b); d) les coûts d'investissement en immobilisations incorporelles suivants: l'acquisition ou le développement de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales. La Commission constate que le régime en question respecte ces conditions (cf. *supra* considérant(14)).
- (60) Selon les points (636) et (637) des lignes directrices, ne sont pas considérés comme des coûts admissibles les coûts, autres que ceux visés au point (635), liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement, les frais généraux et les frais d'assurance et les fonds de roulement. La Commission constate également que le régime en question respecte ces conditions (cf. *supra* considérant (15))
- (61) Le point (638) des lignes directrices établit l'intensité d'aide en ce qui concerne les mesures d'investissement relevant de la partie II, chapitre 3, des lignes directrices. Dans le cas en objet, comme le régime notifié concerne une zone «c», l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 15 % du montant des coûts admissibles. Néanmoins, ce plafond peut être augmenté de dix points de pourcentage pour les entreprises moyennes et de vingt points de pourcentage pour les micro-entreprises et les petites entreprises. Compte tenu des indications du considérant (17) ci-dessus, les plafonds d'intensité énoncés pour ce type d'aide ont été respectés.
- (62) Le point (639) des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce.

#### 3.3.2.3. Evaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (63) Le présent régime concerne les investissements relevant de la partie II, chapitre 3, section 3.1 des lignes directrices, Aides aux investissements concernant la transformation de produits agricoles en produits non agricoles, la production de coton ou aux investissements pour la création et le développement d'activités non agricoles. Selon le point (640) des lignes directrices la Commission considérera les aides aux investissements concernant la transformation de produits agricoles en produits non agricoles comme compatibles avec le marché intérieur si elles respectent les principes d'évaluation communs, les dispositions communes applicables à la partie II, chapitre 3, et les conditions aux points (641) et (642).

- (64) Selon le point (641) des lignes directrices, les aides couvrent les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles et en vertu du point (642) la section 3.1 des lignes directrices s'applique, entre autres, aux aides en faveur de la transformation de produits agricoles lorsque le résultat du processus de production est un produit non agricole. Le régime notifié remplit les deux conditions (*cf. supra* considérants (11) et (13)).

#### 3.3.2.4. Autres engagements

- (65) Conformément au point (719) des lignes directrices, les régimes couvrant des aides d'État pour des mesures qui peuvent également bénéficier d'un cofinancement du Feader au titre du règlement (UE) no 1305/2013 devraient se limiter à la durée de la période de programmation 2014-2020. Lorsque le droit de l'Union l'autorise, et dans les conditions qui y sont énoncées, les États membres peuvent continuer à prendre de nouveaux engagements en matière de développement rural sur la base du règlement (CE) no 1305/2013 et de son règlement d'application. La Commission appliquera donc également les présentes lignes directrices à ces nouveaux engagements. Cette condition est applicable au présent régime, dont la durée est prévue jusqu'au 31 décembre 2023 (*cf. considérant (5)*)
- (66) La Commission constate également que les autorités espagnoles se sont engagées à exclure du régime les entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, et à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (*cf. supra* considérant (10)).
- (67) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

## 4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel<sup>11</sup> et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, l'Espagne sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si l'Espagne souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulcation est demandée.

---

<sup>11</sup> Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004<sup>12</sup> de la Commission, à l'adresse suivante: [agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu](mailto:agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu).

Par la Commission

Phil HOGAN  
Membre de la Commission



---

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).